CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LE REVENU ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

- 1. Les impôts visés par la présente Convention sont:
- a) au Japon:

l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les corporations (ci-après appelés «impôt japonais»);

b) au Canada:

E

d

15

h

15

nt

1-

gt

01

he

an

he

of

I'-

ed

in

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

2. La Convention s'appliquera également à tous autres impôts d'un caractère analogue, en substance, à ceux dont il est fait mention au paragraphe 1, établis par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Japon après la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE II.

- 1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,
 - a) le terme «Japon», employé au sens géographique du mot, désigne l'ensemble du territoire où les lois relatives à l'impôt japonais s'appliquent;
 - b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou le Japon, selon que le contexte l'exige;
 - c) le terme «impôt» désigne l'impôt canadien ou l'impôt japonais, selon que le contexte l'exige;
 - d) l'expression «résident du Canada» désigne toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et ne réside pas au Japon aux fins de l'impôt japonais et toute corporation canadienne; et l'expression «résident du Japon» désigne toute personne qui réside au Japon aux fins de l'impôt japonais et ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute corporation japonaise;
 - e) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident du Canada ou un résident du Japon, selon que le contexte l'exige;
 - f) l'expression «corporation japonaise» désigne
 - (i) toute compagnie,
 - (ii) toute autre personne morale, ou
 - (iii) toute organisation sans personnalité morale considérée aux fins de l'impôt japonais comme personne morale
 - dont le siège social ou le bureau principal est au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée au Canada;
 - g) l'expression «corporation canadienne» désigne toute corporation dirigée et contrôlée au Canada et dont le siège social n'est pas au Japon;